

# Mise en place d'une couverture minimale des pertes potentielles liées aux prêts non performants (PNP)

En mars 2018, la Commission a adopté un ensemble de mesures destinées à parer aux risques liés aux niveaux élevés de prêts non performants dans les bilans des banques de l'Union. Ce train de mesures comprend une proposition visant à modifier le règlement sur les exigences de fonds propres, afin d'introduire des niveaux communs de couverture minimale servant de «dispositif de soutien réglementaire de type prudentiel» pour les prêts nouvellement émis qui s'avèrent non performants. Le Parlement devrait se prononcer sur la proposition en mars.

## Contexte

Lorsqu'un emprunteur ne parvient pas à rembourser un prêt aux échéances prévues au-delà d'un certain délai (90 jours) ou est susceptible de ne pas pouvoir le rembourser intégralement, le prêt est considéré comme étant «non performant». En raison de la récession provoquée par la crise financière, de plus en plus d'entreprises et de citoyens européens ont été confrontés à des difficultés économiques ces dernières années et n'ont pas été capables de rembourser leurs emprunts. Par conséquent, de nombreuses banques de l'Union ont accumulé des volumes importants de prêts non performants (PNP) dans leurs bilans. Les PNP représentent un risque dans le bilan des banques, dans la mesure où les banques n'ont pas suffisamment provisionné les futures pertes susceptibles de découler de ces PNP.

## Proposition de la Commission européenne

Le 14 mars 2018, la Commission [a proposé](#) de modifier le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) afin que les établissements de crédit soient tenus de se constituer une [réserve pour les pertes sur prêts](#) à hauteur des niveaux minimaux communs pour couvrir les pertes subies et anticipées sur les prêts nouvellement émis devenus non performants («exigence de couverture minimale»). Lorsque l'exigence de couverture minimale n'est pas respectée, la différence entre le niveau réel de couverture et le niveau exigé devrait être déduite des ressources propres de la banque (CET1). Les niveaux minimaux de couverture serviraient ainsi de «dispositif de soutien réglementaire de type prudentiel», conçu comme une exigence relevant du [pilier 1](#). Des exigences différentes en matière de couverture s'appliqueraient entre les PNP «garantis» (c'est-à-dire couverts par une forme éligible de protection de crédit, telle que définie dans le CRR) et les PNP «non garantis». Les exigences augmenteraient progressivement en fonction de la durée pendant laquelle les expositions sont classées comme non performantes. À cette fin, la Commission propose d'introduire une définition commune des expositions non performantes (ENP), qui correspond à celle déjà utilisée aux fins des [déclarations de l'information prudentielle](#).

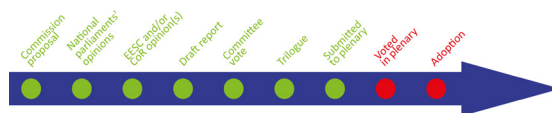
## Position du Parlement européen

Le 6 décembre 2018, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement a adopté son [rapport](#) sur la proposition. À la suite des discussions en trilogue, le Parlement et le Conseil sont parvenus le 18 décembre à un [accord provisoire](#) qui a été [accepté](#) par le Coreper le 7 janvier 2019 puis approuvé lors de la réunion de la commission ECON le 22 janvier. Cet accord confirme que des exigences différentes en matière de couverture s'appliqueraient entre les PNP classés «garantis» et ceux classés «non garantis», ainsi que selon le type de garantie. Les prêts non garantis devraient être entièrement provisionnés trois ans après avoir été classés «non performants» tandis que, pour les prêts garantis par des garanties immobilières ou d'autres formes éligibles de garantie au titre du CRR, une augmentation progressive de la couverture annuelle minimale des pertes serait appliquée sur une période de, respectivement, neuf ou sept ans, qui débiterait trois ans après le classement dans la catégorie «non performant». Le texte convenu confirme la

## EPRS Mise en place d'une couverture minimale des pertes potentielles liées aux prêts non performants (PNP)

proposition du Parlement quant au traitement des PNP achetés sur le marché secondaire. Cela devrait limiter les facteurs susceptibles de dissuader les acheteurs de crédits, tout en protégeant les emprunteurs contre toute charge disproportionnée. Les nouvelles règles s'appliqueraient uniquement aux prêts émis après l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Le texte doit maintenant être officiellement adopté par le Parlement et devrait être mis aux voix lors de la session plénière de mars.

Rapport en première lecture: [2018/0060\(COD\)](#); commission compétente au fond: ECON; rapporteurs: Esther de Lange (PPE, Pays-Bas) et Roberto Gualtieri (S&D, Italie). Pour de plus amples informations, reportez-vous à notre [briefing](#) «[Législation européenne en marche](#)» consacré à ce sujet.



Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie au Parlement européen. © Union européenne, 2019.

